

Règlement No. 6

EN MATIÈRE DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

Adoption en vigueur :
Le 29 novembre 1993

Modifié :
Le 30 mai 1994
Le 3 juin 2002
Le 5 décembre 2005
Le 14 juin 2010
Le 12 avril 2017

Date d'entrée en vigueur :
Le 12 avril 2017

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.01	Préambule.....	1
1.02	Désignation.....	1
1.03	Définitions.....	1
Article 2	MANDAT	2
2.01	Mandat.....	2
Article 3	COMPOSITION	3
3.01	Composition	3
Article 4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	4
4.01	Autonomie.....	4
4.02	Motions	4
4.03	Président(e) de la Commission des études	4
4.04	Rapport au Conseil d'administration.....	4
4.05	Inaction	4

*Ce règlement a été adopté en anglais.
En cas de divergence la version anglaise prévaut sur la version française.*

RÈGLEMENT NO 6
EN MATIÈRE DE LA
COMMISSION DES ÉTUDES

Les articles pertinents de la Loi sur les collèges figurent dans des encadrés et ont été insérés à titre d'information uniquement. Le numéro figurant dans l'encadré correspond au numéro de l'article de la Loi. À noter que la forme masculine seule est employée dans la Loi.

Article 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Préambule

Le présent règlement établit la Commission des études telle que requise par la **Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel** (CQLR, chapitre C-29).

1.02 Désignation

Le titre de ce règlement est « Règlement en matière de la Commission des études » et est désigné Règlement numéro 6.

1.03 Définitions

Les définitions énoncées à l'Article 1.01 du Règlement numéro 1 s'appliquent au Règlement numéro 6. Dans le présent Règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) « **Commission des études** » : Le Conseil académique constitué en vertu de la Loi ;
- b) « **Président/Présidente de la Commission des études** » : Le Directeur/La Directrice des études.

Article 2 MANDAT

17.0.1 La Commission des études a pour fonction de conseiller le conseil sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le collège et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.

Elle peut en outre, dans ces matières, faire des recommandations au conseil.

17.0.2 La Commission des études doit donner au conseil son avis sur toute question qu'il lui soumet dans les matières de sa compétence.

Doivent être soumis à la Commission, avant leur discussion par le conseil :

- (a) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études ;
- (b) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études ;
- (c) les projets de programmes d'études du collège ;
- (d) le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du collège ;
- (e) tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants ;
- (f) le projet de plan stratégique du collège pour les matières qui relèvent de la compétence de la Commission.

20. Le conseil, après avoir pris l'avis de la Commission des études, nomme un directeur général et un directeur des études pour une période d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans.

2.01 Mandat

La Commission des études avise le Conseil d'administration sur les implications académiques des politiques en matière de :

- a) l'utilisation des services audiovisuels, informatiques et de technologie éducative ;
- b) la sélection et la disponibilité des ressources pédagogiques ;
- c) la recherche éducative et académique ;
- d) l'organisation des cours ;
- e) le calendrier scolaire ;
- f) les projets pédagogiques avec des pays et des institutions à l'international.

Article 3 COMPOSITION

17.1.3 Le conseil institue une Commission des études et en détermine la composition par règlement.

La Commission doit comprendre au moins :

- (a) le directeur des études, qui en est le président ;
- (b) des membres du personnel du collège responsables de programmes d'études, nommés par le conseil ;
- (c) des enseignants et des professionnels non enseignants, respectivement élus par leurs pairs ;
- (d) des étudiants du collège nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants.

3.01 Composition

La Commission des études est composée de trente-cinq personnes. Outre le Directeur/la Directrice des études, la Commission des études est composée des personnes suivantes :

- a) le Directeur adjoint/la Directrice adjointe en arts créatifs et appliqués ; le Directeur adjoint/la Directrice adjointe en sciences, études médicales et ingénierie ; le Directeur adjoint/la Directrice adjointe en sciences humaines et administration ; le Directeur adjoint/la Directrice adjointe de la Formation continue et des services à la communauté ; le Directeur adjoint/la Directrice adjointe du Développement académique ; et le Directeur adjoint/la Directrice adjointe des Systèmes académiques ;
- b) le Directeur/la Directrice des services aux étudiants ;
- c) un(e) représentant(e) du Collège nommé par le Directeur/la Directrice des études ;
- d) le Coordonnateur/la Coordinatrice du Programme Arts, lettres et communication ;
- e) le Coordonnateur/la Coordinatrice du Programme de Sciences humaines ;
- f) le Coordonnateur/la coordinatrice du Programme de Sciences de la nature ;
- g) Un(e) enseignant(e) du Programme Arts, lettres et communication ou du programme Arts visuels ;
- h) deux enseignants(es) des programmes de Sciences humaines et d'Histoire et civilisation ;
- i) deux enseignants(es) du Programme de Sciences (sciences et mathématiques) ;
- j) le Président/la Présidente du Conseil des programmes techniques ;

- k) un(e) enseignant(e) de chacune des cinq familles de programmes techniques : arts, technologies médicales, génie, affaires et technologies sociaux ;
- l) un(e) enseignant(e) de chacun des quatre départements de formation générale : anglais, français, sciences humaines et éducation physique ;
- m) trois professionnels/professionnelles non enseignants(es) élus par leurs pairs ;
- n) un membre du personnel de soutien élu par ses pairs ;
- o) trois étudiants(es) de la Division de jour et un étudiant(e) de la Formation continue nommés par l'association des étudiants(es) accrédité(e)s qui représente la population étudiante du Collège ;

Article 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.01 Autonomie

La Commission des études fonctionne de manière autonome.

4.02 Motions

Le Président/La Présidente présente les motions formelles de la Commission des études au Conseil et soumet à la Commission des études les demandes formelles d'avis du Conseil.

4.03 Président(e) de la Commission des études

La Commission des études élit chaque année un(e) Président(e) parmi les représentants(es) des enseignants(es). Le Président/La Présidente a le droit de voter s'il s'agit de trancher une situation d'égalité.

4.04 Rapport au Conseil d'administration

Le Président/La Présidente du conseil d'administration, en collaboration avec le directeur/la directrice des études, fait rapport au Conseil d'administration sur les questions relatives à la Commission des études.

4.05 Inaction

Si la Commission des études ne remplit pas ses fonctions et n'assume pas ses obligations dans un délai raisonnable, le Conseil d'administration se saisit d'office de la question.